

fiés & enrégistrés en la Cour, & a arrêté en même-tems qu'il seroit fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances.

Conformément aux principes de toutes les Cours supérieures du Royaume, qui refusent le caractère de loi à de simples Arrêts du Conseil, non enrégistrés en icelles, la Cour des Aides d'*Auvergne* a fait emprisonner un Huissier du Conseil qui étoit venu signifier au Procureur-Général & au Greffier de cette Cour une évocation au Conseil d'une affaire de son ressort; ce qui paroît ne pas devoir demeurer sans quelque suite.

Par une Ordonnance dattée du 30. Janvier, on règle la manière dont les Gentilshommes Elèves de l'Ecole Royale Militaire seront distribués & employés dans les troupes du Roi. Cette Ordonnance porte, que lorsque ces Elèves seront parvenus à l'âge de 18 ou 20 ans, & même jusqu'à un âge moins avancé qui ne soit pas au-dessous de seize ans, leur éducation sera suffisamment perfectionnée pour qu'ils puissent commencer à servir l'Etat utilement, ils seront répartis dans les troupes du Roi. L'intention de Sa Majesté est que ceux qui dans le cours de leurs études auront fait le plus de progrès dans les parties relatives au Génie, soient envoyés dans l'Ecole de *Mezieres* pour y être reçus Ingénieurs après les examens ordinaires. Ceux dans lesquels on reconnoitra de l'aptitude & du goût pour l'Artillerie, seront placés dans le Corps Royal de l'Artillerie en qualité de Sous-Lieutenans, après avoir subi leur examen à *La Fere*. Les autres seront répartis dans l'Infanterie, dans la Cavalerie & dans les Dragons, suivant les dispositions qu'ils aurent pour l'un ou pour l'autre

de